



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la communauté de communes Brie des rivières et Châteaux (77)
après examen au cas par cas**

**N° 020604/KK PP
du 07/09/2026**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui a délégué sa compétence à décider pour les suites à donner à la présente demande le 26 août 2026 à Guillaume CHOISY, le membre délégataire attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 29 août 2025, 8 septembre 2025, 16 septembre 2025, 7 octobre 2025, et 8 décembre 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France et les arrêtés du 24 juillet 2025 et du 18 février 2026 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la communauté de communes Brie des rivières et Châteaux (CCBRC), reçue complète le 7 juillet 2026 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté de communes Brie des rivières et Châteaux (CCBRC) qui comprend cinq communes : Evry-Grégy-sur-Yerres, Ozouer-le-Voulgis, Chaumes-en-Brie, Fouju et Blandy-les-Tours regroupant en 2020 9 773 habitants, avec une projection estimée entre 12 380 et 14 073 habitants à l'horizon 2040, et qu'elle s'inscrit dans le cadre de la réalisation du schéma directeur d'assainissement (SDA) ;

Considérant que le projet prend en compte les captages d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) actifs, notamment le captage situé sur la commune de Fouju qui est le seul captage actif (« FOUJU 2 » - BSS 02583X0050), les captages abandonnés présents sur le territoire ainsi que les périmètres de protection associés ;

Considérant que la collecte et le traitement des eaux usées du territoire sont assurés par un réseau de type séparatif majoritaire auquel sont raccordées toutes les constructions à l'exception de 413 propriétés disposant d'installations autonomes d'assainissement non collectif (325 adresses contrôlées soit 79 % des installations recensées sur les communes du territoire dont 130 conformes), et que la CCBRC s'engage à contrôler les installations autonomes d'assainissement non collectif avec un objectif de réalisation de 85 % des contrôles d'ici mi-2026 et dans son intégralité sur une périodicité de huit ans dans le but de mettre en conformité l'ensemble des installations ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage prévoit de classer en assainissement collectif deux nouveaux secteurs appartenant à la commune de Blandy-les-Tours, d'un autre secteur situé sur la commune de Ozouer-le-Voulgis et qu'il est prévu d'étudier le raccordement de 41 installa-

tions sur la commune de Chaumes-en-Brie et de 75 installations réparties sur deux secteurs de la commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres ;

Considérant que les trois stations de traitement des eaux usées (STEU) recueillant les effluents de Fouju et de Blandy-les-Tours, de Chaumes-en-Brie et d'Ouzouer-le-Voulgis sont obsolètes et non conformes en termes de fonctionnement dû notamment à des débordements observés lors d'épisodes pluvieux et que trois nouvelles STEU sont en cours de construction afin d'améliorer le niveau de traitement notamment de l'azote et du phosphore et que les autres STEU ne présentent pas de désordres significatifs et que les capacités projetées à l'horizon 2040 de l'ensemble des stations d'épuration du territoire sont suffisantes pour répondre à l'évolution de la population ;

Considérant que le projet « Campus IA » sur l'actuelle zone d'aménagement concertée (ZAC) nommée « Parc d'Activités de la Brie des Rivières et Châteaux à Fouju » qui s'étend sur une surface de 60 à 65 ha prévoit de disposer de sa propre station de traitement des eaux usées (STEU) ;

Considérant que la campagne de mesures réalisée dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement (SDA) a mis en évidence des apports importants d'eaux claires parasites permanentes (ECP) et d'eaux claires parasites météoriques (ECPM) dans les réseaux et que les travaux nécessaires pour lever ces dysfonctionnements sont programmés ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que le pétitionnaire a identifié les enjeux environnementaux les plus importants qui sont liés d'une part au risque d'inondation par débordement notamment sur trois communes du territoire concernées par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de l'Yerres (Chaumes-en-Brie, Evry-Grégy-sur-Yerres, Ouzouer-le-Voulgis) et d'autre part au risque de remontée de nappe qui concerne toutes les communes ;

Considérant que, pour chaque secteur concerné par des problématiques de ruissellement-inondation, des travaux d'aménagements ont été proposés dans le cadre du programme de travaux du SDA afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales en déconnectant les eaux de ruissellement de voiries du réseau unitaire et en favorisant leur infiltration grâce à des aménagements d'infiltration/rétention dans le sol ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales impose une gestion intégrale à la parcelle des eaux pluviales pour une pluie d'occurrence trentennale, pour toute nouvelle construction ou extension ;

Concluant que, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la Mission régionale d'autorité environnementale, l'élaboration du zonage d'assainissement de communauté de communes Brie des rivières et Châteaux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1er :

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté de communes Brie des rivières et Châteaux (CCBRC) telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 7 juillet 2026 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement de la communauté de communes Brie des rivières et Châteaux peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la communauté de communes Brie des rivières et Châteaux est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris le 7 septembre 2026

Le membre délégataire :



Guillaume CHOISY

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale

DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

21-23, Rue Miollis – 75732 Paris Cedex 15

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux

contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)